



Voile Québec
4545, Pierre-de Coubertin
C.P. 1000, Succ. M
Montréal (Québec) H1V 3R2

Règlements généraux de la Fédération de Voile du Québec

Tels qu'amendés à l'assemblée générale
extraordinaire du 23 octobre 2010

Quebec Sailing Federation By-laws

As amended at the Special General Assembly
held on October 23, 2010

LA FÉDÉRATION DE LA VOILE DU QUÉBEC LTÉE

Règlements généraux

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est "La Fédération de la voile du Québec Ltée" - "The Quebec Sailing Federation Ltd". La corporation est aussi désignée sous le nom d'emprunt de "Voile Québec".

Article 2 - Objectifs

- 2.1 Les objets pour lesquels est constituée la corporation sont:
- a) Encourager et promouvoir la pratique de la voile, sous toutes ses formes: compétition, croisière, enseignement; promouvoir la construction et le design des voiliers, la compétition et l'enseignement de la voile au Québec.
 - b) Organiser des régates et de commanditer des compétitions interclubs, interlacs et interrégionales ou internationales.
 - c) Établir et maintenir en vigueur des règles uniformes pour le contrôle des compétitions dans lesquelles deux (2) ou plusieurs clubs membres de la fédération s'affrontent; promouvoir et maintenir les bonnes relations entre les adeptes de la voile.
 - d) Promouvoir partout sur le territoire du Québec, par tous les moyens possibles, la pratique de la voile et de représenter auprès des autorités gouvernementales, auprès des fédérations nationales et internationales, le sport de la voile au Québec.
- 2.2 La corporation maintient en fonction trois (3) secteurs d'intervention: un secteur récréation, un secteur compétition et un secteur élite sportive.
- 2.3 La corporation régit dans le domaine de la voile quatre (4) disciplines soit: dériveur, planche à voile, quillard et multicoque.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

Article 4 - Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 5 - Territoire

La province de Québec qui est le territoire sur lequel a juridiction la corporation est divisée en régions selon le découpage déterminé par le Ministère du loisir, de la chasse et de la pêche.

Article 6 - Interprétation

La publication du texte des règlements et des autres documents de la corporation est faite en langue anglaise et en langue française. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte français a préséance.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 7 - Catégories

La corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres: les membres institutionnels, les membres individuels, les membres des clubs et les membres honoraires.

Article 8 - Membres institutionnels

Les membres institutionnels sont les organismes qui répondent aux critères d'admission fixés par le conseil d'administration et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Peuvent être membres institutionnels, les associations régionales, les clubs, les écoles, les associations de disciplines ainsi que tout autre groupe intéressé à la promotion et au développement de la voile.

Article 9 - Membres individuels

Les membres individuels sont les officiels, les enseignants et les entraîneurs accrédités et dûment reconnus par la corporation et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Sont aussi membres individuels de la corporation, toutes les autres personnes physiques intéressées à la voile sans cependant faire partie d'un membre institutionnel de la corporation qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Article 10 - Membres de clubs

Les membres de clubs sont les personnes physiques affiliées à un club membre institutionnel de la corporation qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 - Membres honoraires

Les membres honoraires sont les individus et organismes que le conseil d'administration a reconnus à ce titre en raison des services qu'ils ont rendus à la cause de la corporation.

Article 12 - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et il est payable aux dates et de la manière déterminées par ce dernier.

Article 13 - Démission

La démission d'un membre doit être faite par lettre et transmise par courrier ordinaire au siège social de la corporation. La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées à l'endroit de la corporation et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

Article 14 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, le conseil d'administration doit avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées avec la corporation et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 15 - Composition

L'assemblée des membres de la corporation est composée :

- Des délégués des membres institutionnels de la corporation;
- Des membres individuels de la corporation;
- Des membres des clubs membres institutionnels de la corporation.

Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Article 16 - Liste des délégués

Les clubs peuvent à leur choix déléguer une ou plusieurs personnes à l'assemblée des membres. Les associations régionales, les écoles, les associations de disciplines et tous les autres groupes membres institutionnels ont le droit de déléguer une (1) personne à l'assemblée des membres. La liste des délégués doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 17 - Quorum

Le quorum est formé du tiers (1/3) des délégués des membres institutionnels dûment inscrits à l'assemblée conformément à l'article 16.

Article 18 - Vote

Les clubs ont droit à un (1) vote par cinq (5) membres qu'ils comptent dans leurs rangs. Les votes sont exprimés par la ou les personnes qu'ils ont déléguées à l'assemblée. Tous les autres membres institutionnels ont droit à un (1) seul vote.

Les membres individuels et les membres des clubs reconnus comme membres institutionnels de la corporation ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration où le vote est au scrutin secret, le vote est pris à main levée sauf si le tiers (1/3) des délégués et membres individuels et membres de clubs présents exigent le vote au scrutin secret.

Article 19 - Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les huit (8) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier ordinaire, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins trente (30) jours à l'avance. A l'avis de convocation doit être annexé l'ordre du jour projeté de l'assemblée et si tel est le cas, le texte des modifications aux règlements généraux que le conseil d'administration projette de soumettre à l'assemblée pour approbation ou ratification.

Article 20 - Assemblée générale spéciale

Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres institutionnels, dont au moins trois (3) clubs. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier ordinaire, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins vingt (20) jours à l'avance. L'avis de convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée et doit être accompagné si tel est le cas du texte des modifications aux règlements généraux que le conseil d'administration projette de soumettre à l'assemblée pour approbation ou ratification.

Article 21 - Mises en candidature

- 21.1 Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité de mise en candidature. Ce comité est constitué de trois (3) personnes soit un ancien président de la corporation qui agira comme président du comité, un membre du conseil d'administration et un représentant d'un membre institutionnel de la corporation.
- 21.2 Ce comité a pour tâches de solliciter des candidatures aux fonctions des officiers de la corporation et de vérifier l'éligibilité des candidatures.
- 21.3 Liste des mises en candidature est déposée au début de l'assemblée générale annuelle.
- 21.4 Des mises en candidature peuvent être faites du parquet de l'assemblée.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres qui occupent les postes d'officiers suivants :

- Président;
- Vice président Formation;
- Vice président Élite sportive;
- Vice président Compétition;
- Vice président Communication
- Vice président Promotion;
- Vice président Croisière et plaisance récréative;
- Secrétaire trésorier;
- Président sortant de charge.

À l'exception du président sortant de charge, les membres du conseil sont élus chaque année à l'assemblée générale annuelle des membres en regard de chacun des postes d'officiers. Les administrateurs doivent obligatoirement provenir d'au moins trois (3) régions différentes.

Article 23 - Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'une (1) année. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Article 24 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir en général d'administrer, de gérer et de contrôler les affaires de la corporation et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies et ses règlements ou qui sont prévus aux présents règlements ou dans les autres règlements de la corporation.

Article 25 - Assemblées des administrateurs

25.1 Convocation aux assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, du secrétaire trésorier ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation est transmis par écrit envoyé par courrier ordinaire, par télégramme, par courriel, ou donné verbalement par téléphone au moins cinq (5) jours à l'avance. L'avis de convocation donné verbalement doit être suivi d'une confirmation écrite. L'avis écrit est envoyé à la dernière adresse connue des administrateurs incluant leur adresse courriel.

25.2 Assemblée en cas d'urgence

Le président du conseil ou le secrétaire trésorier peuvent à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone pas moins de six (6) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré suffisant.

25.3 Quorum

Le quorum est de cinq (5) administrateurs.

25.4 Votes

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

25.5 Ajournement

Qu'il y est quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

25.6 Participation aux assemblées par téléphone ou autre moyen

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que le consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

Article 26 - Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

Article 27 - Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés mais ils ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions en tenant compte des règles établies de temps à autres par le conseil d'administration à cet effet.

Article 28 - Vacances et remplacement

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur ainsi nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 29 - Tâches et fonctions des administrateurs

En plus d'effectuer toutes les tâches et d'exercer toutes les fonctions qui peuvent leur être dévolues par le conseil, les administrateurs exercent les tâches et les fonctions suivantes qui sont dévolues en regard de chaque poste :

29.1 Président

Le président est responsable de l'administration des affaires de la corporation, il surveille et dirige généralement les activités de la corporation. Il préside les assemblées du conseil et des membres auxquelles il est présent. Il fait pallier ex officio de tous les comités.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des administrateurs, par ordre d'ancienneté peut exercer les tâches, pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par le conseil d'administration.

29.2 Vice président Formation

Il est responsable du domaine de la formation et de l'enseignement. Il définit les objectifs et les stratégies concernant ce domaine. Il coordonne les activités des différents comités en ce domaine et en assure le lien avec le conseil d'administration.

29.3 Vice président Élite sportive

Il est responsable du domaine de l'élite sportive tel que et non limitativement l'équipe du Québec et les catégories sous jacentes. Il définit les objectifs et stratégies concernant ce domaine. Il coordonne les activités des différents comités en ce domaine et en assure le lien avec le conseil d'administration.

29.4 Vice président Compétition

Il est responsable du domaine de la compétition tel que et non limitativement les régates des clubs et interclubs, formation des officiels de course. Il assure le lien avec les différents clubs et organismes en ce domaine. Il définit les objectifs et stratégies concernant ce domaine. Il coordonne les activités des différents comités en ce domaine et en assure le lien avec le conseil d'administration.

29.5 Vice président Communication

Il est responsable du domaine de la communication tel que et non limitativement les communications avec les membres, les médias et divers intervenants et la préparation de l'assemblée annuelle des membres. Il définit les objectifs et stratégies concernant ce domaine et doit s'assurer que le programme de communication adopté par la corporation soit respecté par tous les intervenants. Il coordonne les activités des différents comités en ce domaine et en assure le lien avec le conseil d'administration.

29.6 Vice président Promotion

Il est responsable du domaine de la promotion tel que et non limitativement la visibilité et promotion de la corporation, de ses buts et activités, recherches de commandites et la préparation de l'assemblée annuelle des membres de concert avec le vice président communication. Il définit les objectifs et stratégies concernant ce domaine et doit s'assurer que la dimension promotionnelle (encourager et promouvoir la pratique de la voile sous toutes ses formes) est privilégiée dans l'implantation des programmes et des services de la corporation. Il coordonne les activités des différents comités en ce domaine et en assure le lien avec le conseil d'administration.

29.7 Vice président Croisière et plaisance récréative

Il est responsable du domaine de la croisière et de la plaisance récréative tel que et non limitativement : organisation d'activités non compétitives pour les plaisanciers. Il est aussi le porte parole privilégié de la corporation lorsqu'il faut faire des représentations au nom des plaisanciers membres auprès des autorités et des divers groupes et intervenants nautiques. Il définit les objectifs et stratégies concernant ces domaines. Il coordonne les activités des différents comités en ces domaines et en assure le lien avec le conseil d'administration.

29.8 Secrétaire trésorier

Il est responsable de la tenue des archives, des registres et livres de procès verbaux et documents officiels de la corporation. Il est aussi responsable de la tenue des divers livres et registres comptables contenant les états détaillés de la situation financières de la corporation. Il fait préparer annuellement un budget et a la responsabilité d'en faire un suivi. Il définit les objectifs et stratégies concernant ces domaines. Il coordonne les activités des différents comités en ces domaines et en assure le lien avec le conseil d'administration.

Il assiste aux assemblées du conseil et des membres et en dresse les procès verbaux. Certaines tâches et des pouvoirs du secrétaire trésorier peuvent être délégués à un secrétaire trésorier adjoint nommé par le conseil d'administration par résolution à cet effet.

29.9 Président sortant de charge

Il assume la continuité et permet la transition des pouvoirs.

Article 30 - Comités et Secrétaire trésorier adjoint

30.1 Comités

Outre les comités mentionnés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration peut former par résolution tous les comités qu'il croit nécessaire au bon fonctionnement de la corporation et détermine leur mandat et leurs pouvoirs. Les comités de la corporation relèvent et ont à faire rapport au conseil d'administration.

30.2 Secrétaire trésorier adjoint

Le conseil d'administration peut par résolution nommer le directeur général ou tout autre dirigeant de la corporation à titre de secrétaire trésorier adjoint. Le Conseil d'administration et le secrétaire trésorier peuvent lui déléguer des tâches qui sont dévolues au secrétaire trésorier. Dans un tel cas le secrétaire trésorier adjoint n'a pas de droit de votes aux

assemblées du conseil et des membres et est responsable devant le secrétaire trésorier et doit lui rendre compte.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 32 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont autorisés par le conseil et signés ensuite par les personnes qu'il désigne à cette fin.

Article 33 - Comptable vérificateur

Le comptable vérificateur de la corporation est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle. Le rapport du comptable vérificateur doit être présenté pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Article 34 - Modifications aux règlements généraux

- a) Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- b) Le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales annuelles, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies et dans les limites permises par ladite Loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur. Le conseil peut cependant, dans l'intervalle, convoquer une assemblée générale spéciale aux fins de la faire ratifier par les membres. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion, ils cessent, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

Article 35 - Dissolution

- 35.1 La corporation ne peut être dissoute que par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but et un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.
- 35.2 Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.
- 35.3 Dans le cas de la dissolution de la corporation, tous les biens restant après paiement des dettes seront distribués à une organisation sans but lucratif.

QUEBEC SAILING FEDERATION LTD.

By-laws

CHAPTER 1 - GENERAL PROVISIONS

Article 1 - Name

The name of the Corporation is "La Fédération de la voile du Québec Ltée" - "The Quebec Sailing Federation Ltd." The Corporation may also be referred to by the name "Voile Québec".

Article 2 - Objectives

- 2.1 The Quebec Sailing Federation is incorporated for the following reasons:
- a) To promote and to encourage sailing, in all its forms: competition, cruising and training; to promote the building and design of sailboats and to promote competition and training in Quebec.
 - b) To organize regattas and to sponsor interclub, inter-lake, inter-regional or international competitions.
 - c) To establish and maintain uniform rules for interclub competitions wherein two (2) or more member clubs of the Federation meet; to promote and maintain good relations among sailors.
 - d) To promote sailing everywhere in Quebec, in every way possible, and to represent the sport of sailing in Quebec to Government bodies, and before both National and International Federations.
- 2.2 The Quebec Sailing Federation maintains in operation three (3) sectors of intervention: recreation, competition and elite sports.
- 2.3 The Corporation shall govern four (4) sailing disciplines: dinghy, boardsailing, keelboat, and multihull.

Article 3 - Head office

The head office of the Corporation shall be located in Montreal, at the address as decided by resolution of the Board of Directors.

Article 4 - Corporate seal

The corporate seal is that which appears in the margin of the original copy of these By-laws.

Article 5 - Territory

The province of Quebec, the territory in which the Corporation has jurisdiction, is separated into regions as decided by the Ministère du loisir, de la chasse et de la pêche.

Article 6 - Interpretation

The by-laws and other documents of the Corporation shall be published in both English and French. In case of discrepancies between English and French texts, the French text shall prevail.

CHAPTER II – MEMBERSHIP

Article 7 - Categories

The Corporation shall recognize four (4) categories of members: institutional members, individual members, club members, and honorary members.

Article 8 - Institutional members

Institutional members are organizations which meet the eligibility criteria established by the Board of Directors, and which have paid the annual membership dues. Institutional members may be regional associations, clubs, schools, discipline related associations, and any other groups interested in the promotion and development of sailing.

Article 9 - individual members

Individual members are officials, instructors, and coaches who are accredited and duly recognized by the Corporation and who have paid the annual membership dues. Individual members are also all other physical persons interested in sailing and who have paid the annual membership dues, and who do not belong to an institutional member of the Corporation.

Article 10 - Club members

Club members are physical persons belonging to a club which is an institutional member of the Corporation, and which has paid its annual membership dues.

Article 11 - Honorary members

Honorary members are those individuals and organizations which the Corporation recognizes as such because of the services rendered promoting the cause of the Corporation.

Article 12 - Annual membership dues

The amount of annual membership dues shall be set by the Board of Directors and shall be payable on the dates and in the manner that it determines.

Article 13 - Withdrawal

The resignation of a member shall be made in writing and sent by regular mail to the Corporation head office. The resignation of a member does not relieve that members of any obligations to the Corporation and gives no right to a refund of membership dues.

Article 14 - Suspension and expulsion

The Board of Directors may suspend or expel any member who does not comply with the by-laws of the Corporation or whose conduct is deemed to be prejudicial to the Corporation. However, before the Board can suspend or expel a member, it shall first advise him of the date, place, and time of the hearing of his case, and inform him of the reasons for which he his reproached. A member who is suspended or expelled shall not be relieved of his obligations to the Corporation and shall not have the right to a refund og his membership dues.

CHAPTER III - MEMBER MEETINGS

Article 15 - Composition

The general meeting of members of the Corporation shall be composed of:

- Delegates from the institutional members of the Corporation;
- Individual members of the Corporation;
- Members of clubs which are institutional members of the Corporation.

Delegates shall be at least eighteen (18) years of age.

Article 16 - List of delegates

Clubs may, as they choose, delegate one or more persons to the general meeting of members. Regional associations, schools, discipline related associations, and all other groups with institutional membership may delegate one (1) person to the general meeting of members. The list of delegates shall be given to the Secretary of the Corporation before the meeting begins.

Article 17 - Quorum

One third (1/3) of the delegates of institutional members, duly registered for the meeting as stipulated in article 16, shall constitute a quorum.

Article 18 - Voting

Clubs shall be entitled to cast one (1) vote per five (5) members belonging to the club. Votes shall be cast by the person(s) delegated to the meeting. All other institutional members shall be entitled to cast one (1) vote.

Individual members and members of clubs recognized as institutional members of the Corporation shall have the right to vote. Votes shall not be cast by proxy. Except for the

election of Board members, when voting shall be by secret ballot, the vote shall be taken by show of hands, unless one third (1/3) of delegates and individual members and club members in attendance demand a vote by secret ballot.

Article 19 - Annual General Meeting

The annual general meeting shall take place within the eight (8) months following the end of the Corporation's fiscal year at the place and on the date set by the Board of Directors. The notice of meeting shall be printed in the official Corporation publication or sent by regular mail or transmitted by email to institutional and individual members at least thirty (30) days beforehand. With the notice of meeting must be included the planned agenda for the meeting, and if applicable, the text of amendments to the By-laws which the Board plans to submit for approval or ratification.

Article 20 - Special General Meeting

A Special General Meeting may be called by the Board of Directors or at least ten (10) institutional members, including at least three (3) clubs. The notice of meeting shall be printed in the official Corporation publication or sent by regular mail or transmitted by email to institutional and individual members at least twenty (20) days beforehand. The notice of meeting shall include the questions to be debated at this meeting, and shall include, if applicable, the text of amendments to the by-laws which the Board plans to submit for approval or ratification.

Article 21 - Nominations

- 21.1 At least sixty (60) days prior to the annual general meeting, the Board of Directors shall appoint the members of the Nominations Committee. The committee shall be composed of three (3) people, including a Past President of the Corporation who will act as Committee President, a Board member, and a representative of an institutional member of the Corporation.
- 21.2 The Committee shall be responsible for soliciting candidates for positions as officer of the Corporation, and for verifying the eligibility of the candidates.
- 21.3 The list of nominations shall be tabled at the beginning of the annual general meeting.
- 21.4 Nominations may also be made from the floor of the meeting.

CHAPTER IV - BOARD OF DIRECTORS

Article 22 - Composition

The Board of Directors shall be composed of nine (9) members occupying the following posts:

- President;
- Vice President Training;
- Vice President Elite athletes;
- Vice President, Competition;
- Vice President Communication
- Vice President Promotion;
- Vice President, Cruising / recreational sailing;
- Vice President, Competition;
- Secretary Treasurer;
- Past President.

With the exception of the past President, Board members shall be elected each year at the annual general meeting for each post of officer. Board members must obligatorily come from a minimum of three (3) different regions.

Article 23 - Term of office

The term of office of the officers is one (1) year. An administrator whose term of office is ending is eligible again.

Article 24 - Powers

The Board of Directors has the general power to administer, manage and control the Corporation's affairs and shall exercise all the powers vested in it by the Companies Act and its regulations, by these by-laws, or other regulations of the Corporation.

Article 25 - Meetings

25.1 Convocation to meetings

The Board shall meet as often as is deemed necessary, at the request of the President, the Secretary-Treasurer or a majority of members. The notice of meeting shall be sent in writing by regular mail, by telegram, by e-mail or made verbally by telephone at least five (5) days beforehand. The verbal notice of meeting shall be followed by a written confirmation. The written notice shall be sent to the last known address of the administrators including their e-mail address.

25.2 Emergency meeting

The president or the Secretary-Treasurer may, at their sole discretion, decide on the emergency convocation of a meeting of the Board. In this case, they may give notice of the convocation to the administrators by telephone no fewer than (6) hours before holding the meeting. For the purpose of evaluating the validity of an emergency meeting this notice of convocation shall be deemed sufficient.

25.3 Quorum

Five (5) members shall constitute a quorum.

25.4 Voting

A question put to a meeting of the administrators shall be decided by majority vote. In the case of a tie the President does not have the right to a second vote nor to a deciding vote.

25.5 Adjournment

With or without quorum, a meeting of the Board may be adjourned from time to time by a majority vote of those present. The meeting may subsequently be resumed without the need for a new notice if there was quorum at the time of adjourning. The administrators who made up the quorum on the adjournment need not make up the quorum on the resumption of the meeting. Should there not be quorum at the resumption of the adjourned meeting; the latter is deemed to have ended immediately following adjournment.

25.6 Taking part in meetings by telephone or by other means

An administrator may, with the agreement of all other administrators of the Corporation, whether or not the agreement is given before, during, or after the meeting, take part in a meeting of the Board of Directors by the help of means, such as the telephone, which allow him to communicate with the other administrators taking part in the meeting. This administrator, in such case, is deemed to be in attendance at the meeting.

Article 26 – Declaring Interest

An administrator must declare to the Board any interest of a financial or other nature that he has, directly or indirectly, with any individual, company or moral person who is transacting with the Corporation or who wishes to do so. The administrator in question may not vote on a resolution relating to a transaction in which he has an interest.

Article 27 - Remuneration

The Directors shall not be remunerated but have the right to be reimbursed for expenses incurred while carrying out their duties in conformity with the regulations for this purpose established from time to time by the Board of Directors.

Article 28 – Vacancies and replacement

Vacancies on the Board of Directors shall be filled by a simple resolution and vote of the Board members. The Director thus named shall complete the term of his predecessor.

Regardless of any vacancies, the Board of Directors may continue to function as long as there is a quorum.

Article 29 - Duties and functions of Board members

As well as performing all duties and functions which may be given to them by the Board, Administrators shall perform the following duties and functions which are devolved to each post:

29.1 The President

The President shall be responsible for the administration of the affairs of the Corporation. He supervises and generally directs the business of the Corporation. He shall preside over meetings of the Board and of members at which he is present. He shall be an ex officio member of all committees.

In case of absence, or if the President is unable to act, refuses or neglects to do so, one of the Directors, by order of seniority, may execute the task, power and functions of the President as established by the Board of Directors.

29.2 Vice President, Training

He shall be responsible for the areas of training and instruction and shall define objectives and strategies in the field. He shall coordinate the activities of various committees in this field and report to the Board of Directors.

29.3 Vice President, Elite Athletes

He shall be responsible for the area of elite athletes such as but not limited to the Quebec Team and the underlying categories. He defines objectives and strategies in this field and coordinates the activities of various committees in this field and reports to the Board of Directors.

29.4 Vice President, Competition

He shall be responsible for the area of competition such as, but not limited to club and interclub regattas, and training of race officers. He defines objectives and strategies in this field and coordinates the activities of various committees in this field and reports to the Board of Directors.

29.5 Vice President, Communication

He shall be responsible for the area of communication, such as, but not limited to: communication with members the media and various other actors, preparation of the annual meeting of members. He defines objectives and strategies in this field and assures that the communication plan adopted by the Corporation is respected by all parties. He coordinates the activities of various committees in this field and reports to the Board of Directors.

29.6 Vice President, Promotion

He shall be responsible for the area of promotion, such as, but not limited to: visibility and promotion of the Corporation, its objectives and activities, search for sponsorship,

preparation of the annual meeting of members in cooperation with the Vice President Communication. He defines objectives and strategies in this field and assures that the promotional plan (to encourage and promote the sport of sailing in all its forms) and is integral in the implementation of programs and services of the Corporation. He defines objectives and strategies in this field and coordinates the activities of various committees in this field and reports to the Board of Directors.

29.7 Vice President, Cruising / Recreational Sailing

He shall be responsible for the areas of cruising and recreational sailing such as, but not limited to: organization of non competitive activities for cruisers. He shall be the Corporations chief spokesperson when speaking in the name of the cruising members in representations and lobbying to authorities and to various other groups and nautical actors. He defines objectives and strategies in this field and coordinates the activities of various committees in this field and reports to the Board of Directors.

29.8 Secretary Treasurer

He shall be responsible for keeping the archives, the accounts, the minute books and the official documents of the Corporation. He is also responsible for keeping the various books and bookkeeping accounts which contain the detailed statements of the financial situation of the Corporation. He has prepared annually a budget and assumes responsibility for follow-up. He defines objectives and strategies in this field and coordinates the activities of various committees in this field and reports to the Board of Directors.

He attends Board and Member meetings and keeps the minutes. Certain of the tasks and powers of the Secretary Treasurer may be delegated to an assistant Secretary Treasurer named by the Board of Directors in a resolution to this effect.

29.9 Past President

He assures continuity and allows for a transfer of power.

Article 30 – Committees and Assistant Secretary Treasurer

30.1 Committees

Aside from the committees mentioned elsewhere in these regulations, the Board of Directors may form all committees which it feels are necessary to the operation of the Corporation, and shall determine their duties and powers. Corporation committees shall be under the power of and report to the Board of Directors.

30.2 Assistant Secretary Treasurer

The Board of Directors may by resolution name the Executive Director or any other executive member of the Corporation as Assistant Secretary Treasurer. The Board of Directors and the Secretary Treasurer may delegate to this person the duties of the Secretary Treasurer. In this case the Assistant Secretary Treasurer has no right to vote in meetings of the Board or of Members, and is answerable to the Secretary Treasurer to whom he shall account.

CHAPTER V - FINAL PROVISIONS

Article 31 - Fiscal year

The Federation's fiscal year shall end on the 31st of March of each year.

Article 32 - Contracts

Contracts and other documents requiring the Corporation's signature shall be authorized by the Board and then signed by the persons named for this purpose.

Article 33 - Auditor

The Corporation's auditor shall be named each year at the annual general meeting. The auditor's report shall be presented for approval at the annual general meeting.

Article 34 - Amendments to By-laws

- a) Amendments to the By-laws of the Corporation shall be made in compliance with the Companies Act, being adopted by the Board of Directors and then ratified by the members at the annual general meeting or special general meeting called for this purpose.
- b) The Board of Directors may, between two annual general meetings, in compliance with the Companies Act and to the extent allowed by the said Act, amend or repeal these by-laws or adopt new by-laws. The amended, repealed, or new by-laws shall be in force from the moment of their adoption and shall remain so until the next annual general meeting where they must be ratified in order to continue to be in force. The Board may, in the mean time, convene a Special General Meeting to have the by-laws ratified by the members. If they are not ratified at this time, they cease to be in force, but only from this day forward.

Article 35 - Dissolution and winding up

- 35.1 The Federation may only be wound up by a vote of 4/5 of the members at a special general meeting called for that purpose, with a 30 days prior written notice given to each member.
- 35.2 If winding up is passed, the general meeting must require the Board of Directors to proceed to dissolve and wind up the Federation and to abandon its charter according to law.
- 35.3 In case of the Federation's dissolution, all assets remaining after payment of debts shall be distributed to a non profit making organization.